



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-le-TEMPLE

SAVIGNY-le-TEMPLE, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI JASS

22 rue Denis PAPIN
77290 Mitry-Mory

Références : E/23-0338
Code AIOT : 0006501808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SCI JASS implanté 22 rue Denis PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement s'inscrivait notamment dans le cadre d'une demande de permis de construire pour réaliser un second entrepôt sur le même site. Considérant le passif et la configuration du site, l'inspection des installations classées a diligenté une visite pour vérifier le classement de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI JASS
- 22 rue Denis PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501808
- Régime :

Le site visité est un entrepôt de stockage divisé en quatre cellules ayant chacune un propriétaire différent. Les cellules 1 à 3 sont occupées par leurs propriétaires et la cellule 4 est louée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement , articles L.511-1, L. 511-1-A et L511-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, il apparaît nécessaire que l'exploitant apporte des précisions sur la situation administrative et sur la nature des activités exercées.

En effet, l'inspection des installations classées n'a pas été informée d'un changement d'exploitant ou d'une cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L511-1-A et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L.511-1-A Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de la visite sur site du 24/01/2023, l'inspection des installations classées a pu visiter deux des quatre cellules. - la cellule de la SCI JASS de 2 179 m ² sert au stockage à destination du commerce de gros pour les produits d'hygiène. Une partie de la cellule est dédié à la présentation des produits et la seconde partie est dédié au stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner une estimation de son stock, ni du nombre d'emplacement de palettes. L'équipe d'inspection a estimé le nombre d'emplacement à 440 dont environ 50 emplacements dédiés à du stockage de liquides inflammables (gel hydroalcoolique). - la cellule de la SCI LE CONCEPT de 1 219 m ² , dédiée au stockage de produits manufacturés pour la cuisine. L'exploitant de la cellule estime disposer de 800 à 900 emplacements. Après la visite, l'inspection a contacté la SCI DENIS PAPIN, propriétaire de la cellule 3 de 1 224 m ² par courriel du 30 janvier 2023. Après un contact téléphonique le 7 février 2023, il est convenu que l'inspection se déplace pour visiter cette cellule le 13 février 2023. Lors de la visite, l'exploitant montre son activité de stockage d'ameublement pour de l'événementiel. Les conditions de stockage pour ce type d'activité sont assez strictes ce qui implique un volume de marchandises et

une masse réduite pour une surface d'occupation importante. Le jour de la visite, le propriétaire exploitant a transmis à l'inspecteur une liste de son stock datée du 23 décembre 2022 dont il procédait à la mise à jour. À partir de cette liste, l'équipe d'inspection a fait une estimation de la masse stockée d'environ 20 tonnes.

L'inspection a également pris contact avec le gérant de la SCI CFI le 31 janvier 2023 qui a indiqué louer la cellule 4 de 1 434m² dont il est propriétaire. La cellule sert, selon lui, au stockage de produits textiles sans stockage en hauteur. Le propriétaire estime qu'un mètre carré occupé correspond à environ 300 kg de textile et que la cellule est occupée sur 1 200 m² environ.

En prenant comme hypothèse qu'un emplacement palette correspond à une masse moyenne de 250 kg de matières combustibles, la masse estimée de produits stockés par cellule est de :

C1 : 440 * 250 = 110 tonnes (dont 50*250 = 12,5 tonnes de liquide inflammables)

C2 : 850 * 250 = 212 tonnes

C3 : 20 tonnes

C4 : 1200 * 300 = 360 tonnes (selon l'estimation du propriétaire)

En conséquence, il apparaît que le site est très probablement classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE et peut-être également à d'autres rubriques (par exemple la rubrique 4330, Liquides inflammables de catégorie 1).

Il convient donc que l'exploitant établisse un état des stocks précis des différentes cellules et se positionne concernant le classement de son installation vis-à-vis des différentes rubriques applicables à l'établissement.

A l'issue de cet audit, il conviendra que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires à la régularisation de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois